

RÈGLEMENT NUMÉRO 20-255

modifiant le règlement numéro 03-141 relatif à la construction des rues publiques ou privées

**ATTENDU** que la Municipalité Sainte-Anne-du-Lac a adopté le règlement numéro 03-141 relatif à la construction des rues publiques ou privées ;

**ATTENDU** que des modifications ont été soumises au Conseil et qu'il y a lieu d'amender le règlement;

**ATTENDU** qu'un avis de motion a été donné lors de la séance 14 décembre 2020;

**ATTENDU** qu'un projet de règlement a été préalablement déposé à la séance du 18 janvier 2021;

**EN CONSÉQUENCE :**

Il est proposé par Mathieu Piché,  
appuyé par Michel Miller résolu unanimement qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit à savoir :

|                           |   |
|---------------------------|---|
| <b><u>ARTICLE 1 :</u></b> | <b><u>TITRE</u></b>   |
|                           | Le présent règlement est identifié par le numéro 20-255 et s'intitule « <i>Premier projet de règlement numéro 20-255 modifiant le règlement numéro 03-141 relatif à la construction des rues publiques ou privées.</i> »  |
| <b><u>ARTICLE 2 :</u></b> | <b><u>PRÉAMBULE</u></b>   |
|                           | Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.   |
| <b><u>ARTICLE 3 :</u></b> | <b><u>MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DES CHAPITRES 4 ET 5</u></b>   |
| <b>4</b>                  | À l'article 4.6 est ajouté ce qui suit:<br><br>La municipalité réalise, à ses frais et lorsque requis, le creusage initial et les profilages subséquents.<br><br>Le citoyen doit voir à entretenir les fossés autour de sa propriété. L'entretien comprend la tonte de gazon et le nettoyage de tout débris ou dépôt; c.à.d. les laisser libre de tout ce qui peut nuire à l'écoulement de l'eau et ce en tout temps. |

|                    |  |
|--------------------|--|
| 4                  | <p>À l'article 4.6 est ajouté ce qui suit:</p> <p>La municipalité réalise, à ses frais et lorsque requis, le creusage initial et les profilages subséquents.</p> <p>Le citoyen doit voir à entretenir les fossés autour de sa propriété. L'entretien comprend la tonte de gazon et le nettoyage de tout débris ou dépôt; c.à.d. les laisser libre de tout ce qui peut nuire à l'écoulement de l'eau et ce en tout temps.</p> |
| 5.1                | <p>À l'article 5.1.1 est ajouté ce qui suit:</p> <p>l'achat et le coût d'installation d'un ponceau demeure à la charge du citoyen mais les travaux sont effectués par la municipalité avec un entrepreneur détenant les bonnes accréditations afin de s'assurer de la bonne exécution et de la conformités des travaux.</p>  |
| <b>ARTICLE 4 :</b> | <p><b><u>Entrée en vigueur du présent règlement.</u></b></p> <p>Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.</p>   |

adoptée

\*\*\*\*\*

---

Annick Brault, mairesse

---

Lise Lapointe, directrice générale,  
secrétaire-trésorière.

Avis de motion : 14 décembre 2020

Adoption du règlement : 18 janvier 2021

Résolution d'adoption : 10116-01-2021